

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISAE n°00935

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation des investissements au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

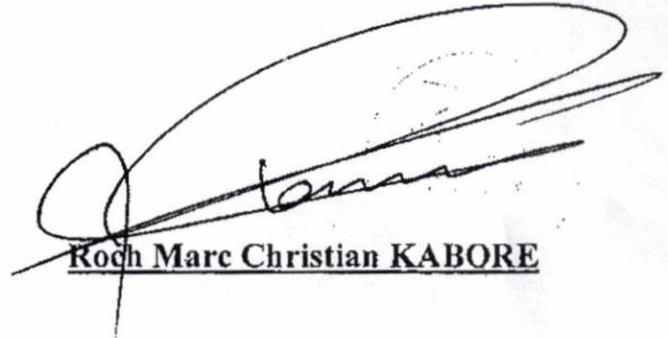
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 septembre 2017 ;

DECRETE

Article 1 : Il est adopté la Charte des Petites et Moyennes Entreprises telle qu'elle figure en annexe à ce décret.

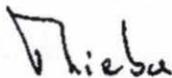
Article 2 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 novembre 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



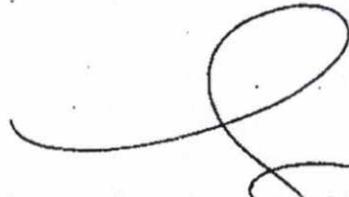
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat



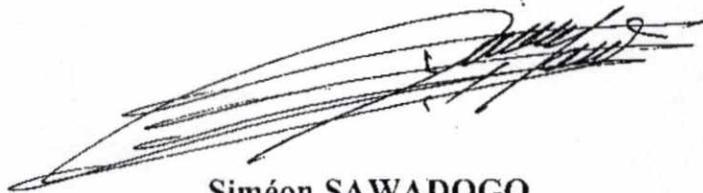
Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation



Siméon SAWADOGO

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	5
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Chapitre 1 : De l'objet de la charte des PME.....	6
Chapitre 2 : De la définition des concepts.....	6
TITRE II : DES MESURES GENERALES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AUX PME	9
Chapitre 1 : Du financement des PME.....	9
Chapitre 2 : De la promotion de services non-financiers	11
Chapitre 3 : De la fiscalité et des commandes publiques.....	11
Chapitre 4 : De l'accès à la justice, à la lutte contre la corruption et la fraude	12
TITRE III : DES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PME.....	13
Chapitre 1 : Des dispositions générales	13
Chapitre 2 : Du renforcement des capacités des employés des PME.....	13
Chapitre 3: De la création d'emplois	14
Chapitre 4 : Du respect des obligations légales et fiscales	14
Chapitre 5 : Du respect des clauses liées aux crédits obtenus	14
Chapitre 6 : De la fourniture d'informations sur l'entreprise	14
Chapitre 7 : De la coopération avec la commission nationale des PME	15
Chapitre 8 : Des offres des possibilités de stages aux sortants des écoles, universités et instituts de formation.....	15
Chapitre 9 : Du respect des règles et pratiques de gestion et d'une comptabilité fiable... 15	15
Chapitre 10 : De la promotion du dialogue social	15
TITRE IV : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.....	16

B

2

TS

f

+

*

S

f

17

PRÉAMBULE

L'Etat burkinabè, les entreprises nationales, les organisations professionnelles et les structures d'appui au secteur privé, parties à la présente Charte qui porte le nom de « Charte des Petites et Moyennes Entreprises du Burkina Faso » ;

Considérant que les Petites et Moyennes Entreprises (PME) constituent aujourd'hui le véritable fer de lance de la croissance économique tout particulièrement en Afrique et que leur promotion et développement méritent d'être inscrits parmi les priorités du gouvernement ;

Considérant le rôle majeur que joue les PME en matière de création d'emploi, de lutte contre la pauvreté, de renforcement de la cohésion sociale, de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation ;

Considérant l'adoption du Plan National de Développement Economique et Social 2016-2020 (PNDES) dont le troisième axe, qui vise à dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois, fait de la promotion des PME un instrument majeur de développement d'un tissu de PME solides et compétitives ;

Considérant l'adoption de la loi d'orientation pour la promotion des PME comblant un vide juridique qui a pendant longtemps handicapé cette catégorie d'entreprise en terme d'un meilleur encadrement et de soutien approprié ;

Considérant les recommandations faites par l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) à l'intention des Etats membres en vue de les encourager à adopter des chartes nationales des PME pour promouvoir davantage ces dernières ;

Considérant qu'au regard des éléments précédemment énumérés il est impératif de les soutenir à travers des mesures d'encouragement appropriées ;

Considérant que la mise en œuvre d'une stratégie cohérente et soutenue de promotion des PME contribuera véritablement à lever la plupart des contraintes qui pèsent sur leur développement et qui les empêchent de jouer pleinement leur rôle ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet de la charte des PME

Article 1 : La présente charte définit le cadre général des mesures incitatives pour la promotion et le développement des PME ainsi que les obligations et engagements des parties prenantes.

Article 2 : La présente charte a pour but de :

- déterminer le cadre institutionnel de promotion des PME ;
- déterminer le rôle des différentes parties prenantes ;
- définir les avantages et les mesures de soutien à accorder aux PME en termes de financement, d'aides fiscales et d'aides spécifiques ;
- déterminer les engagements que les PME devront prendre dans le cadre de leur reconnaissance par la charte et les obligations qu'elles doivent respecter ;
- définir les modalités du suivi de la mise en œuvre de la charte.

Chapitre 2 : Des définitions et des catégories des PME

Article 3 : Au sens de la présente charte, on entend par :

- **PME :** Toute personne physique ou morale, productrice de biens et/ou de services marchands, immatriculée ou ayant fait sa déclaration d'activités au Registre de commerce et du crédit mobilier ou tout autre registre, lui conférant la personnalité juridique, totalement autonome, dont l'effectif du personnel est inférieur à cent (100) employés permanents et le chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à un milliard (1000 000 000) de francs CFA et qui tient une comptabilité régulière. La notion de PME inclut celle de la Petite et Moyenne Industrie (PMI).
- **Entreprise autonome :** l'entreprise autonome est celle dont le capital n'est pas détenu, directement à hauteur de 25%, par une grande entreprise ou un organisme public, à l'exception des sociétés de capital-risque, des sociétés publiques de participation et des investisseurs institutionnels.
- **Employé permanent :** les employés permanents sont les travailleurs engagés à plein temps ou à temps partiels et bénéficiant d'un contrat de travail.

- **Année d'exercice** : l'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.
- **Grande entreprise** : toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de FCFA.
- **Statut de PME** : titre conféré aux entreprises ayant adhéré à la Charte des PME.
- **Charte** : acte juridique solennel et fondateur s'appliquant à toutes les parties et ayant pour objectif de garantir leurs engagements.

Article 4 : La PME comprend les catégories suivantes : la micro entreprise, la petite entreprise et la moyenne entreprise.

Micro-entreprise : Sont classées parmi les micro-entreprises, les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un effectif permanent inférieur à dix (10) employés ;
- tenir une comptabilité conforme au Système minimal de trésorerie du Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSCOHADA) ;
- être immatriculées ou avoir fait sa déclaration d'activités au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou tout autre registre et à l'Identifiant Financier Unique (IFU) ;
- être affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de FCFA.

Petite entreprise : Sont classées parmi les petites entreprises, les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un effectif permanent égal ou supérieur à dix (10) et inférieur à trente (30) employés ;
- tenir une comptabilité conforme au Système normal du SYSCOHADA ;
- être immatriculées ou avoir fait sa déclaration d'activités au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou tout autre registre et à l'identifiant Financier Unique (IFU) ;
- être affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

B

7

VB

+

CG

#

- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à quinze millions (15 000 000) de FCFA et inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;

Moyenne entreprise : Sont classées parmi les moyennes entreprises, les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un effectif permanent égal ou supérieur à trente (30) et inférieur à cent (100) employés ;
- tenir une comptabilité conforme au Système normal SYSCOHADA ;
- être immatriculées ou avoir fait sa déclaration d'activités au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou tout autre registre et à l'identifiant Financier Unique (IFU) ;
- être affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à cinquante millions (50 000 000) de FCFA et inférieur à un milliard (1 000 000 000) de FCFA.

Les plafonds de chiffre d'affaires et du nombre des employés définis, sont modifiables autant que de besoin pour prendre en compte les avancées économiques du pays.

Article 5 : Les seuils prévus à l'article 4 de la Charte, pour le chiffre d'affaires sont ceux afférents au dernier exercice comptable clôturé.

La classification des PME se fait conformément aux critères de définition prévus à l'article 4 de la présente Charte. En cas de difficulté de classement d'une entreprise, le critère de chiffre d'affaires est prépondérant.

Pour passer d'une catégorie à une autre, l'entreprise doit avoir fonctionné au moins pendant deux (2) ans dans sa catégorie et en faire la demande. Lorsque la PME décide de changer de catégorie, la Commission Nationale des PME se réserve le droit d'en vérifier la conformité.

Article 6 : Au vu de l'évolution de l'environnement économique national, sous régional et international, les critères de définition des PME pourront être modifiés de manière consensuelle dans le but de leur adéquation permanente avec les réalités économiques dans lesquelles évoluent les PME.

TITRE II : DES MESURES GENERALES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AUX PME

Chapitre 1 : Du financement des PME

Article 7 : L'Etat favorise la mise en place de mécanismes spécifiques pour faciliter l'accès des PME au financement par un assouplissement et une simplification des conditions et procédures en vigueur.

Article 8 : L'Etat met en place en concertation et avec l'implication de toutes les parties prenantes à la Charte, de nouveaux outils de financement une fois que la pertinence de leur existence aura été prouvée comme une réponse adéquate aux besoins de financement à moyen et à long terme des PME burkinabé. Les modalités de mise en place et de gestion de ces nouveaux outils et leurs conditionnalités sont précisées par voie réglementaire. Il s'agit notamment des outils suivants :

- Des lignes de crédit aux PME

L'Etat en collaboration avec les institutions de financement nationales ou internationales, les partenaires au développement, met en place des lignes de crédit accessibles et destinées au financement des investissements et du besoin en fonds de roulement des PME.

- Des prêts d'honneur

Afin de faciliter la création et le développement de PME, l'Etat soutient les meilleures PME éligibles selon des critères à définir, en leur accordant des prêts d'honneur qui sont des prêts à taux zéro et éventuellement sans garantie qui viennent renforcer leurs fonds propres.

- Des sociétés de capital-risque

L'Etat favorise la création de sociétés de capital-risque, qui ont pour objet la prise de participations temporaires et non majoritaire dans les entreprises nouvelles à potentiel ou en phase de création, ayant la qualité de PME au sens de la charte. Ces sociétés bénéficient de mesures de faveur en matière fiscale.

- Du crédit-bail

L'Etat prend les dispositions législatives et réglementaires incitatives au développement du crédit-bail qui permet aux PME d'acquérir ou de renouveler leurs équipements.

- Des sociétés de cautionnement mutuel

L'Etat prend les dispositions législatives ou réglementaires pour promouvoir les sociétés de cautionnement mutuel qui ont pour objet d'apporter, dans le cadre d'une structure coopérative, une garantie collective à l'un ou l'autre des sociétaires lors d'une opération qu'il mène avec un tiers. Les sociétés de cautionnement mutuel permettent à leurs adhérents d'accéder à des crédits bancaires garantis. La garantie consiste en une mise en place de fonds de garantie de base, alimenté par les sociétaires de la société de cautionnement.

- **Des mécanismes de garanties des prêts octroyés aux PME**

En vue de faciliter l'octroi de crédit aux PME, l'Etat et les collectivités locales, seuls ou avec l'appui des partenaires au développement et les institutions de financement nationales ou internationales, créent un ou des fonds de garantie qui assurent une couverture partielle en cas de défaillance du remboursement des prêts accordés aux PME.

Article 9 : L'Etat renforce les fonds destinés au financement des PME ou crée s'il y a lieu, des fonds spécifiques adaptés à des domaines déterminés. Il s'agit notamment :

- **Des fonds régionaux et communaux de financement des PME**

L'Etat favorise la création au niveau régional et communal des « Fonds de financement des PME » alimentés par des dotations des collectivités locales, des subventions de l'Etat, des lignes de crédit ou des subventions de partenaires au développement.

Ces fonds ont pour objet exclusif l'octroi de prêts destinés au financement des besoins d'investissement et d'exploitation des PME installées sur le territoire.

- **Des fonds destinés au financement des jeunes et femmes entrepreneurs**

Afin de soutenir les jeunes et les femmes entrepreneurs, l'Etat œuvre à mettre en place des fonds spéciaux destinés à ces catégories d'entrepreneurs. Les financements sont octroyés à des conditions avantageuses. Pour en bénéficier, au titre de la création ou de l'extension de l'activité, les jeunes ou les femmes doivent présenter un projet viable.

Les conditions d'éligibilité auxdits fonds sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : Pour permettre aux PME de bénéficier des services financiers, l'Etat s'engage à renforcer les fonds destinés au financement des PME.

Article 11 : L'Etat s'engage à promouvoir la production et la diffusion d'informations à caractère industriel, commercial, économique, financier, professionnel et technologique relatives aux PME.

Chapitre 2 : De la promotion de services non-financiers

Article 12 : Les structures d'accompagnement des PME développent des services non financiers adaptés à chaque cycle de vie des PME. Elles organisent des forums et des journées conseil qui réunissent les PME, les prestataires de services afin de faciliter leur contact.

Article 13 : Pour permettre aux PME de bénéficier, des services non financiers l'Etat s'engage à renforcer les structures d'appui conseils aux PME.

Des fonds de soutien au financement des services non financiers sont alloués par l'Etat ou les collectivités territoriales aux PME. Ces fonds aideront à subventionner les services de consultance pour les volets d'accompagnement, d'assistance, de conseils, de formation, de réalisation d'études, d'audit, de facilitation de l'accès au marché financier régional, de restructuration et d'innovation.

Les financements alloués par ces fonds sont des subventions pour couvrir une partie des coûts des services des consultants destinés aux PME, le solde étant à leur charge.

L'Etat s'engage par le même mécanisme, à soutenir financièrement les pépinières et les incubateurs d'entreprises, qui sont également des centres de services aux entreprises.

Chapitre 3 : De la fiscalité et des commandes publiques

Article 14 : Les entreprises ayant le statut de PME au sens de la présente Charte bénéficient des mesures incitatives d'ordre fiscal et douanier spécifiques conformément aux lois de finances ou autres lois y relatives notamment le code des investissements, code des impôts et des douanes.

Ces mesures peuvent porter notamment sur :

- la simplification des procédures liées aux déclarations fiscales ;
- la création d'un impôt unique annuel payable en plusieurs tranches pour les catégories micros et petites entreprises, telles que définies par l'article 4 de la présente charte ;

- des incitations fiscales aux promoteurs publics et privés de pépinières ou d'incubateurs d'entreprises ;
- une exonération d'impôt sur le bénéfice pour les PME qui réinvestissent tout ou partie de leurs bénéfices dans la recherche, l'innovation et l'achat de nouveaux équipements.

Article 15 : Nonobstant les dispositions de la réglementation générales des marchés publics et des délégations des services publics, l'Etat et ses démembrements peuvent soumettre une proportion des marchés publics à concurrence entre les PME reconnues en vertu de la présente charte. Cette proportion doit être au moins égale à quinze (15) pour cent du montant global des marchés selon des conditions et modalités définies par la réglementation des marchés publics.

Aussi, les grandes entreprises soumissionnaires des marchés publics importants et des projets de développement sont encouragées à sous-traiter un pourcentage de la valeur globale dudit marché à une ou des PME locales qui présentent des capacités réelles sur certains volets de leurs marchés à travers une marge de préférence conformément à la réglementation des marchés publics.

Article 16 : Lors de l'exécution des marchés publics, les PME reconnues en vertu de la présente charte bénéficient auprès de leurs autorités contractantes de délais de paiement précis dont le non-respect ouvre de plein droit pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai selon des conditions et modalités fixées par la réglementation des marchés publics.

Chapitre 4 : De l'accès à la justice, à la lutte contre la corruption et la fraude

Article 16: L'Etat s'engage à créer en cas de besoin de nouveaux tribunaux de commerce et à renforcer ceux existants. Il s'engage également à renforcer les capacités des structures chargées de mise en œuvre des procédures d'arbitrage. .

Article 17 : L'Etat s'engage à poursuivre les actions de prévention et de répression de la fraude et de la corruption, en s'attelant à l'application stricte des textes y afférents.

3.

✓

Handwritten signatures and initials in blue ink.

TITRE III : DES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PME

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 18 : Les PME bénéficiaires des mesures prévues au titre II, sont tenues de respecter l'ensemble des engagements définis dans la présente Charte et auxquels elles ont souscrit.

Article 19: Les PME ne peuvent bénéficier des avantages de la Charte que dans la mesure où elles s'acquittent de l'ensemble des engagements y afférents. Le non-respect d'un des engagements souscrits entraîne la perte des avantages accordés.

Article 20: Les PME bénéficiaires des avantages de la charte sont tenues de respecter les dispositions de la loi cadre sur l'environnement et de ses textes d'application, notamment les normes en vigueur en matière de pollution, de nuisances (bruit, déchets, etc.).

Article 21 : Les PME sont tenues de respecter les normes de qualité en vigueur dans leurs secteurs d'activités respectifs et la réglementation commerciale (délivrance de factures conformes aux clients, utilisation des services bancaires pour les transactions, etc.).

Article 22 : Les PME doivent en outre respecter pleinement les réglementations relatives à la lutte contre la corruption et la fraude.

La PME, auteur d'un acte de fraude ou de corruption avérée perd de fait, le bénéfice des avantages liés à la Charte.

Article 23: Les PME sont tenues de respecter la réglementation en matière de travail et de sécurité sociale.

Elles doivent en outre respecter la réglementation relative à la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Chapitre 2 : Du renforcement des capacités des employés des PME

Article 24: Chaque PME adhérente à la Charte s'engage à faire former son personnel selon ses besoins par les structures d'appui à la formation.

Si la PME souhaite bénéficier d'aides à la formation, elle est tenue de produire un plan de formation du personnel entériné par l'organe chargé de l'octroi de l'aide.

La PME s'engage en outre à assurer un suivi du personnel formé, et à transmettre à la Commission Nationale des PME un rapport de suivi de l'évolution de ce personnel au sein de l'entreprise.

Chapitre 3: De la création d'emplois

Article 25 : Les entreprises bénéficiaires des avantages de la Charte s'engagent à créer :

- pour les micros entreprises, au moins un (1) emploi permanent supplémentaire sur une période de 5 ans ;
- pour les petites entreprises, au moins deux (2) emplois permanents supplémentaires sur une période de 5 ans ;
- pour les moyennes entreprises, au moins trois (3) emplois permanents supplémentaires sur une période de 5 ans.

La permanence de l'emploi sera vérifiée par la Commission Nationale des PME en coordination avec la direction en charge du travail.

Toutefois, les emplois à créer doivent-être conformes aux postes de travail définis par la PME.

Chapitre 4 : Du respect des obligations légales et fiscales

Article 26 : Les entreprises adhérentes à la Charte sont tenues de remplir leurs obligations légales et fiscales vis-à-vis de l'administration fiscale et de toutes autres administrations.

Elles s'engagent à être transparentes dans la production de leurs états financiers et à respecter les bonnes pratiques en matière de gouvernance entrepreneuriale.

Chapitre 5 : Du respect des clauses liées aux crédits obtenus

Article 27 : Les entreprises adhérentes à la Charte et bénéficiaires de mesures de facilitation pour l'accès au financement s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et échéanciers prévus.

Cet engagement concerne tout mode de financement.

Chapitre 6 : De la fourniture d'informations sur l'entreprise

Article 28 : Les entreprises adhérentes à la Charte et bénéficiaires des avantages y relatifs, s'engagent à faire preuve d'une transparence totale dans le traitement et la diffusion des informations sur leurs activités.

Elles s'engagent à contribuer et à coopérer pleinement aux travaux de collecte d'informations sur les activités de quelque nature que ce soit, initiés par l'Etat, par la Commission Nationale des PME ou toute autre structure partenaire. Ces informations ne sont publiées que sur autorisation expresse de l'entreprise concernée.

Chapitre 7 : De la coopération avec la commission nationale des PME

Article 29 : Les entreprises adhérentes à la Charte s'engagent à coopérer pleinement avec la Commission Nationale des PME dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la présente Charte. A cet effet, elles doivent :

- transmettre dans les délais et dans la transparence les informations à fournir à la Commission Nationale des PME;
- participer aux réunions et autres rencontres organisées par la Commission Nationale des PME.

Chapitre 8 : Des offres des possibilités de stages aux sortants des écoles, universités et instituts de formation

Article 30: Les entreprises adhérentes à la Charte et bénéficiaires des avantages y relatifs, s'engagent à offrir des possibilités de stages de 3 mois au moins par an, aux élèves et étudiants des différentes structures de formation qui sont présentes sur le territoire national.

Chapitre 9 : Du respect des règles et pratiques de gestion et d'une comptabilité fiable

Article 31: Les entreprises adhérentes à la Charte et bénéficiaires des avantages y relatifs, s'engagent quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, à tenir une comptabilité régulière, fiable et conforme aux exigences du système comptable en vigueur.

Chapitre 10 : De la promotion du dialogue social

Article 32 : Les entreprises adhérentes à la Charte et bénéficiaires des avantages y relatifs, s'engagent à promouvoir le dialogue social en leur sein. Elles s'engagent à participer à la révision des conventions collectives existantes et à l'organisation de la négociation des conventions collectives dans les secteurs d'activités où il n'en existe pas encore.

J.

✓

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

TITRE IV : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 33 : Pour le règlement des différends, la partie la plus diligente peut saisir à son choix soit les juridictions burkinabè compétentes soit le tribunal arbitral.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les différentes parties prenantes conviennent que la présente Charte est susceptible d'améliorations, d'amendements et de modifications et qu'elle constitue le cadre privilégié pour la réalisation des objectifs économiques du Gouvernement dans le respect des intérêts bien compris des PME et des partenaires économiques et sociaux.

Article 35 : Les différentes parties prenantes s'engagent à promouvoir un dialogue social franc et responsable dans le but de favoriser le maintien d'un environnement social propice au développement économique du Burkina Faso.

Article 36 : Les engagements retenus dans le cadre de la présente Charte seront mis en œuvre à travers un programme pluriannuel assorti d'un chronogramme arrêté d'un commun accord et mis à jour chaque année.

Pour ce faire, les parties conviennent de se concerter au sein d'une commission ad hoc regroupant les représentants de toutes les parties. Ces concertations auront une périodicité trimestrielle la première année et semestrielle la deuxième année.

Pour les autres années, elles auront lieu au moins une fois l'an et de préférence avant chaque arbitrage budgétaire en vue de faire le point sur la situation économique et budgétaire de l'Etat et d'évaluer les possibilités réelles de mise en œuvre de la Charte.

Article 37 : La présente charte, adoptée par les parties, est applicable à tous les acteurs intervenant dans la promotion des PME, dès son approbation par le Gouvernement.

Article 38 : La Charte peut être révisée en cas de nécessité, à la demande de l'une quelconque des parties signataires, sous réserve d'un préavis de six (6) mois et d'un consensus des parties signataires.

B.

8

HB 7 SA 88

La demande de révision doit être dûment justifiée et accompagnée d'un projet de modification de tout ou partie de la Charte. La procédure d'adoption de la Charte révisée reste la même.

Article 39 : Les signataires de la présente Charte sont :

Pour l'État du Burkina Faso

- le Ministre en charge des PME ;
- le Ministre en charge des Finances ;
- le Ministre en charge des Collectivités Territoriales.

Pour le secteur privé

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso ;
- le Président de la Coordination Nationale des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso ;
- le Président de la Chambre des métiers de l'Artisanat du Burkina Faso ;
- le Président de la Chambre des Mines du Burkina Faso ;
- le Président du Conseil National du Patronat ;
- le Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises.

Pour l'État du Burkina Faso

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat



Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

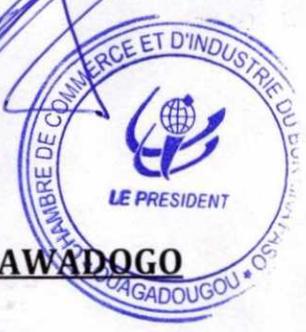
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation



Siméon SAWADO

Pour le secteur privé

Le Président de la Chambre
de Commerce et
d'Industrie du Burkina
Faso



Mahamadi SAWADO

Le Président de la Chambre
des métiers de l'Artisanat du
Burkina Faso



Jacques Anasthase
SEDOGO

Le Président de la
Confédération Générale
des Petites et Moyennes
Entreprises



Alassane KOUANDA

Le Président du Conseil
National du Patronat
Burkinabè



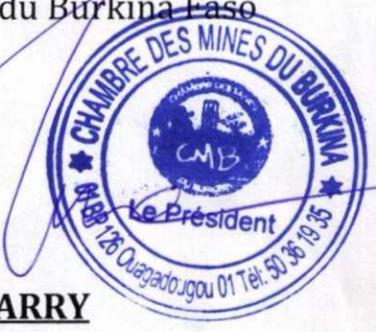
Birahima NACOULMA

Le Président de la
Coordination Nationale
des Chambres Régionales
d'Agriculture du Burkina Faso



Seydou OUÉDRAOGO

Le Président de la Chambre
des Mines du Burkina Faso



Tidiane BARRY